



**ORDONNANCE N° 4-2000 du 16 février 2000  
portant création du port autonome de Brazzaville  
et ports secondaires**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** l'Acte Fondamental ;
- Vu** l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications ;
- Vu** la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;
- Vu** l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;
- Vu** le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

En Conseil des ministres,

**ORDONNE :**

**Article premier :** Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

**Article 2 :** Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires, dans la limite de leur circonscription territoriale, sont chargés :

- de gérer le domaine mobilier et immobilier du port de Brazzaville et des ports secondaires;
- d'exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité, toutes activités portuaires sur son domaine ;

- d'assurer la maintenance, la police, le gardiennage et l'exploitation du port de Brazzaville et ports secondaires ;
- d'étudier et de réaliser les travaux portuaires ;
- de créer et d'aménager des zones industrialo-portuaires ;
- d'assurer les prestations aux navires et aux tiers ;
- d'offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

**Article 3 :** La circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires comprend :

- le domaine public portuaire de Brazzaville ;
- le domaine public portuaire des localités suivantes :
  - Ouessou et Ngombé ;
  - Mossaka ;
  - Impfondo ;
  - Oyo ;
  - Makoua ;
  - Boundji ;
  - Itoumbi.

La circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires peut être modifiée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'urbanisme après avis du conseil d'administration.

**Article 4 :** Le patrimoine de l'ancienne agence transcongolaise des communications, notamment les infrastructures, biens meubles et immeubles, concourant directement ou indirectement à l'exploitation, au fonctionnement des voies navigables ports et transports fluviaux et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à la nouvelle entité.

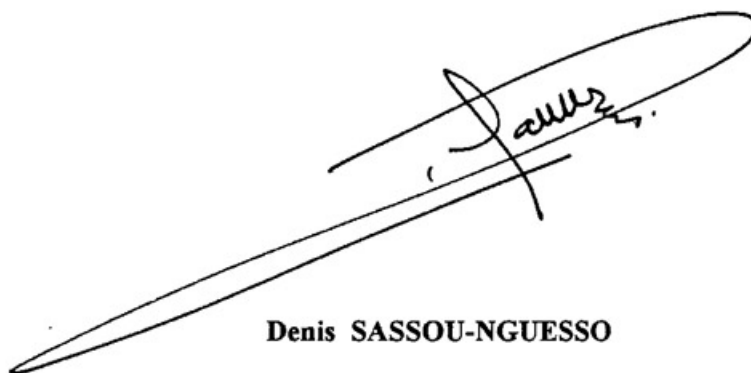
Les biens communs aux trois anciennes sections de l'agence transcongolaise des communications: chemin de fer congo-océan, port de Pointe-Noire, voies navigables ports et transports fluviaux, font l'objet d'une répartition entre les nouvelles entités créées par l'organe public ad hoc.

**Article 5 :** Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont placés sous la tutelle du ministère chargé des transports.

**Article 6 :** Des statuts, approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

**Article 7 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

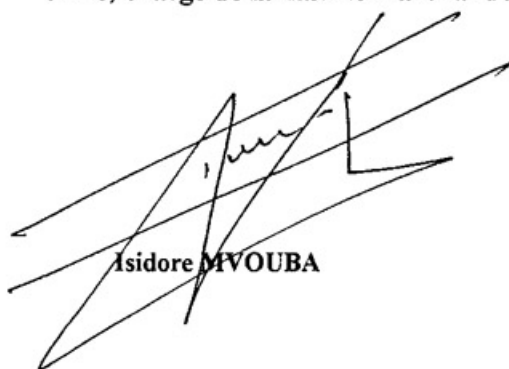
Fait à Brazzaville, le 16 février 2000



**Denis SASSOU-NGUESSO**

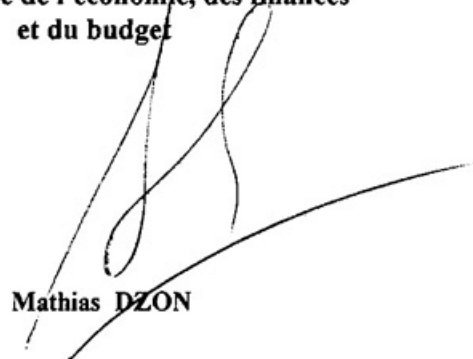
**Par le Président de la République,**

**Le ministre des transports, de l'aviation  
civile, chargé de la marine marchande**



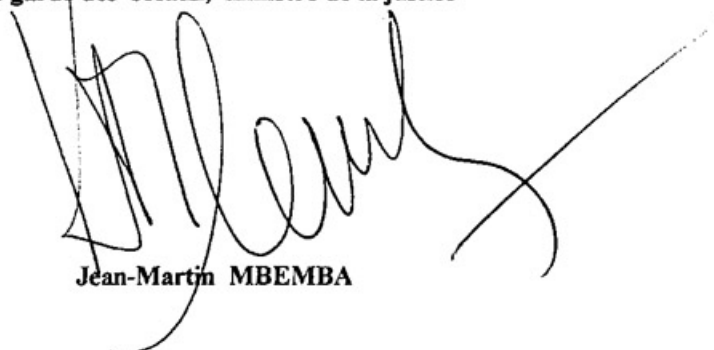
**Isidore MVOUBA**

**Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget**



**Mathias DZON**

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**



**Jean-Martin MBEMBA**